

## V. Crédit

---

### 2 janvier 1973. — DÉCRET-LOI n° 500/200 — Conditions d'emprunt ou de garantie de capital et des intérêts pour l'Etat.

(B.O.B., 1973, n° 2-6, p. 94)

---

Modifié par le décret-loi n° 100/52 du 27 avril 1973 (B.O.B., 1973, n° 7, p. 153).

#### Article 1

L'Etat ne peut emprunter que si une loi l'y autorise.

#### Article 2

Toutefois, le Ministre des Finances est autorisé dans les conditions fixées par la loi portant les statuts de la Banque de la République du Burundi à négocier avec cette institution des avances ordinaires et des avances spéciales.

#### Article 3

L'Etat ne peut garantir le remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt que si une loi l'y autorise.

#### Article 4

Toutefois aux conditions visées aux articles 5 à 9, il est loisible au Ministre des Finances d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts.

#### Article 5

Le pouvoir du Ministre des Finances d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts vise les emprunts contractés par les administrations personnalisées, par les établissements publics, par les établissements publics typiques tels les offices de produits agricoles, la société régionales de développement et les associations rurales, les associations de droit public, par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire ou par les communes.

#### Article 6

Moyennant l'autorisation préalable du Conseil des Ministres, le Ministre des Finances peut également accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat n'est pas majoritaire ou par des personnes morales burundaises de droit privé dont les activités socio-économique, contribuent à la promotion de l'intérêt général.

Le préambule des ordonnances ministérielles constatant les décisions de garantie prises en vertu du présent article mentionne obligatoirement les références de l'autorisation préalable donnée par le Conseil des Ministres.

#### Article 7

La garantie de l'Etat accordée par le Ministre des Finances ne peut être générale mais portera chaque fois sur un emprunt déterminé.

#### Article 8

Le Ministre des Finances ne peut accorder la garantie de l'Etat qu'aux emprunts destinés à faciliter le démarrage, le financement ou l'extension de projets qui présentent un caractère de rentabilité économique.

#### Article 9

(Modifié par le décret-loi n° 500/52 du 27 avril 1973, art. 2). — «Les demandes tendant à obtenir la garantie de l'Etat seront adressées par le Ministre des Finances accompagnées du dossier complet de l'affaire et du dernier bilan de l'organisme emprunteur. Le Ministre des Finances peut lever l'obligation de dépôt de dernier bilan au bénéfice des associations agro-pastorales composées uniquement de burundais et sollicitant un prêt d'un montant égal à 500.000 F au moins''.

#### Article 10

Dans les limites de sa compétence, le Ministre des Finances décide souverainement de la suite à réserver aux demandes tendant à obtenir l'aval de l'Etat. Les décisions d'octroi de la garantie de l'Etat prendront la forme d'une ordonnance ministérielle et seront publiées par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Article 11

La loi du 9 août 1962 fixant les conditions dans lesquelles le pays et les communes peuvent être autorisés à contracter des emprunts ou à accorder des prêts aux habitants de leur ressort ou à des communes cesse d'être applicable aux emprunts contractés par l'Etat.

#### Article 12

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La garantie de l'Etat donnée à la Banque de la République du Burundi, suivant le contrat de garantie signé le 11 mai 1966 et celle consentie à l'A.C.B suivant la convention d'ouverture de crédit signée le 26 mai 1972 sont entérinées.